

Données personnelles : détermination du responsable du traitement et de l'autorité nationale de contrôle compétente

Description

CJUE, 5 juin 2018, C-210/16.

Saisie, à l'occasion d'un litige relatif à un traitement de données à caractère personnel, d'une question préjudicielle qui lui a été transmise par les juridictions allemandes, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) eut encore à se prononcer sur la base de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celle-ci était en vigueur au moment des faits, avant d'être remplacée, depuis le 25 mai 2018, par l'actuel règlement (UE), n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD, ayant le même objet. L'un et l'autre de ces textes européens visent, par harmonisation des législations nationales, conformément aux principes qu'ils énoncent, tout à la fois à renforcer la protection des données personnelles et, dès lors qu'il en est ainsi, à en faciliter la libre circulation entre les États membres de l'Union.

En l'espèce, la Cour de justice eut principalement à se prononcer tout à la fois sur la détermination du responsable du traitement, tenu au respect des dispositions protectrices des données personnelles, et sur celle de l'autorité nationale de contrôle compétente pour y veiller.

Détermination du responsable du traitement

L'article 2 de la directive d'octobre 1995 identifiait le « responsable du traitement », auquel le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles s'imposait, comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En cette affaire, était en cause un service en ligne que l'on arrête d'appréhender comme étant offert « au moyen d'une page fan hébergée sur Facebook ». Explication y est apportée que « les pages fan sont des comptes d'utilisateurs qui peuvent être configurés sur Facebook par des particuliers ou des entreprises » ; que « pour ce faire, l'auteur de la page fan, une fois enregistré auprès de Facebook, peut utiliser la plateforme aménagée par ce dernier pour se présenter aux utilisateurs de ce réseau social ainsi qu'aux personnes visitant la page fan et diffuser des communications de toute nature » ; et surtout que « les administrateurs de pages »

fanÃ© peuvent obtenir des donnÃ©es statistiques anonymes concernant les visiteurs de ces pages Ã©. Face Ã© de telles pratiques, la question posÃ©e Ã©tait donc de dÃ©terminer la personne responsable de la collecte et du traitement des donnÃ©es (certaines Ã©tant anonymisÃ©es) des internautes utilisateurs du service.

Pour se prononcer, la Cour de justice considÃ©re que Ã©« l'administrateur d'une page fanÃ©bergÃ©e sur Facebook Ã©», tel que le service allemand en cause, Ã©« participe, par son action de paramÃ©trage, en fonction notamment de son audience cible ainsi que d'objectifs de gestion ou de promotion de ses activitÃ©s, Ã© la dÃ©termination des finalitÃ©s et des moyens du traitement des donnÃ©es personnelles des visiteurs de sa page fanÃ© Ã©» et que, Ã©« de ce fait Ã©», il Ã©« doit Ã©tre, en l'occurrence, qualifiÃ© de responsable au sein de l'Union, conjointement avec Facebook Ireland, de ce traitement Ã©». L'arrÃ©t prÃ©cise que Ã©« le fait, pour un administrateur d'une page fanÃ©, d'utiliser la plateforme mise en place par Facebook, afin de bÃ©nÃ©ficier des services y affÃ©rents, ne saurait l'exonÃ©rer du respect de ses obligations en matiÃ©re de protection des donnÃ©es Ã© caractÃ©re personnel Ã©» et que, Ã©« dans ces conditions, la reconnaissance d'une responsabilitÃ© conjointe de l'exploitant du rÃ©seau social et de l'administrateur d'une page fanÃ©bergÃ©e sur ce rÃ©seau en relation avec le traitement des donnÃ©es personnelles des visiteurs de cette page fanÃ© contribue Ã© assurer une protection plus complÃ©te des droits dont disposent les personnes qui visitent une page fanÃ© Ã©».

Les responsables conjoints d'un tel traitement de donnÃ©es Ã© caractÃ©re personnel Ã©tant dÃ©terminÃ©s, il convenait Ã©galement, pour la Cour de justice, de dÃ©terminer l'autoritÃ© nationale de contrÃ´le investie du pouvoir de veiller au respect des dispositions protectrices.

DÃ©termination de l'autoritÃ© nationale de contrÃ´le

En son article 28, la directive d'octobre 1995 prÃ©voyait que, de maniÃ©re non exclusive, une part des compÃ©tences en matiÃ©re de contrÃ´le du respect des dispositions relatives Ã© la protection des donnÃ©es personnelles Ã©tait confiÃ©e Ã© une autoritÃ© publique indÃ©pendante du type, pour la France, de la Commission nationale de l'informatique et des libertÃ©s (Cnil). DÃ©s lors que les responsables du traitement, dont il Ã©tait admis qu'ils pouvaient Ã©tre plusieurs, Ã©taient susceptibles d'Ã©tre de diffÃ©rentes nationalitÃ©s ou implantÃ©s dans diffÃ©rents pays, il convenait de dÃ©terminer l'autoritÃ© nationale de contrÃ´le compÃ©tente.

L'arrÃ©t Ã©nonce que Ã©« du fait que le traitement en cause est effectuÃ© dans le cadre des activitÃ©s d'un Ã©tablissement du responsable du traitement sur le territoire de cet Ã©tat membre, cette autoritÃ© de contrÃ´le peut exercer l'ensemble des pouvoirs qui lui sont confÃ©rÃ©s par ce droit Ã© l'Ã©gard de cet Ã©tablissement, et ce indÃ©pendamment du point de savoir si le responsable du traitement dispose d'Ã©tablissements Ã©galement dans d'autres Ã©tats membres Ã©».

L'arrÃ©t relÃ©ve que Ã©« l'Ã©tablissement de Facebook situÃ© en Allemagne est destinÃ© Ã© assurer, dans cet Ã©tat membre, la promotion et la vente d'espaces publicitaires qui servent Ã© rentabiliser les services offerts par Facebook, les activitÃ©s de cet Ã©tablissement doivent Ã©tre

considérées comme indissociablement liées au traitement de données à caractère personnel en cause [à savoir] dont Facebook Inc. est le responsable conjointement avec Facebook Ireland » et que, le droit allemand étant applicable, l'autorité de contrôle allemande était compétente [à savoir] aux fins d'assurer le respect, sur le territoire allemand, des règles en matière de protection des données à caractère personnel ».

Des dispositions en vigueur, l'arrêté conclut que « lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre entend exercer, à l'égard d'un organisme établi sur le territoire de cet État membre, les pouvoirs d'intervention » qui sont les siens « en raison d'atteintes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel, commises par un tiers responsable du traitement de ces données et ayant son siège dans un autre État membre, cette autorité de contrôle est compétente pour apprécier, de manière autonome par rapport à l'autorité de contrôle de ce dernier État membre, la légalité d'un tel traitement de données et peut exercer ses pouvoirs d'intervention à l'égard de l'organisme établi sur son territoire sans préalablement appeler l'autorité de contrôle de l'autre État membre à intervenir ».

Sur cet aspect au moins de la détermination de l'autorité nationale de contrôle compétente, l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) modifie et clarifie le régime applicable puisque, comme le relève l'avocat général dans ses conclusions, conformément au considérant 124 dudit règlement et en application de son article 56, est désormais institué « un mécanisme de guichet unique. » Cela signifie qu'un responsable du traitement effectuant des traitements transfrontaliers, tel que Facebook, ne disposera que d'une seule autorité de contrôle en tant qu'interlocuteur, à savoir l'autorité de contrôle chef de file, qui sera celle du lieu où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ».

Catégorie

1. Droit

date création

19 février 2019

Auteur

emmanuelderieux